



## **CRITÈRES D'OCTROI DE BREVET – PROGRAMME NATIONAL DE SKELETON**

**AUX FINS DE NOMINER DES ATHLÈTES DU PROGRAMME NATIONAL DE SKELETON (PNS) AU  
PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES (PAA) DE  
SPORT CANADA POUR LE CYCLE DE BREVET  
2019/20**

*Publié le 18 mars, 2019  
Approuvé par Sport Canada le 12 mars, 2019  
Édité le : s/o*

## **1. CONDITIONS PRÉALABLES ET CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

Le PAA est un programme de financement de sports visant à appuyer la poursuite de l'excellence. Le soutien PAA aide à atténuer certaines des pressions financières qui relèvent de la préparation et de la participation au sport au niveau international, en aidant les athlètes canadiens de haut niveau à mieux équilibrer leurs carrières sportive et scolaire/professionnelle alors qu'ils poursuivent des entraînements intensifs en vue d'obtenir d'excellents résultats en compétition internationale.

L'aide financière du PAA offre un soutien aux athlètes sous forme d'une allocation de subsistance et d'entraînement, avec par-dessus le marché une aide aux frais de scolarité et une assistance PAA supplémentaire, le cas échéant. L'allocation de subsistance et d'entraînement est censée compenser certaines des dépenses, mais pas toutes, encourues par les athlètes dans le cadre de leur participation au sport de haut niveau. L'aide aux frais de scolarité est censée aider les athlètes à obtenir une éducation au niveau postsecondaire.

Les athlètes nommés par Bobsleigh Canada Skeleton (BCS) et approuvés au PAA par Sport Canada pourraient être admissibles à l'Allocation de subsistance et d'entraînement, qui prévoit une subvention mensuelle comme suit :

Brevet international sénior (SR1 / SR2) :	1 765\$/mois
Brevet national sénior (SR) :	1 765\$/mois
Brevet de développement (D) :	1 060\$/mois

Au total, le PNS est admissible à un maximum de 7 brevets PAA Sport Canada de niveau sénior (soit l'équivalent de 148 260\$). Dans tous les cas, pour être considéré à la nomination, il faut que l'athlète:

- Soit membre en règle de BCS;
- Ait signé et soumis une Entente d'athlète BCS 2019/20;
- À moins d'obtenir une exemption par écrit du directeur de la haute performance, il faut que l'athlète ait participé et/ou concouru à tous les événements et/ou compétitions obligatoires au cours de la saison 2018/19 et la saison morte/l'avant saison 2019/20, dont notamment :
  - Camps du PNS;
  - Championnat canadien;
  - Les compétitions auxquelles l'athlète a été sélectionné par BCS (JOH / ChM / CM / CI / CNA et/ou CE); et/ou
  - D'autres événements obligatoires auxquels l'athlète est affecté de temps à autre, avec préavis.
  - (Le terme « saison » signifie le cycle annuel de 12 mois, du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 31 mars).
- Soit admissible, et continue à être admissible :
  - À concourir pour le Canada aux JOH et/ou au ChM, conformément aux règles d'admissibilité de la IBSF; et
  - Conformément aux dispositions des Politiques et procédures du PAA de Sport Canada :  
<https://www.canada.ca/en/canadian-heritage/services/funding/athlete-assistance.html>

Après chaque édition des Jeux Olympiques, Sport Canada évalue les allocations de brevets à tous les sports. En conséquence, le nombre de brevets alloués au PNB est sous réserve de modification de temps à autre. Si l'allocation change par rapport à la quantité indiquée dans les présents, le directeur de la haute performance en avisera les athlètes dans les plus brefs délais.

Il relève du directeur de la haute performance de nommer les athlètes au soutien PAA. Sport Canada évalue toutes les nominations soumises par BCS et les approuve en fonction des politiques du PAA et des Critères d'octroi de brevet PAA pour le PNS de BCS, dûment publiés et approuvés.

Aux fins de déterminer l'admissibilité dans les présents, les niveaux de participation suivantes aux JOH ou au ChM seront considérés :

- DISQUALIFIÉ (DSQ) – la désignation de « disqualifié » aux JOH ou au ChM, pourvu que l'infraction ne relève pas du dopage, sera interprétée comme ayant participé à la compétition, sans pour autant obtenir le résultat de qualification SR1 (voir ci-dessous);
- N'A PAS TERMINÉ (DNF) – la désignation de « n'a pas terminé » aux JOH ou au ChM, suppose que l'athlète a pris le départ mais n'a pas obtenu un chrono final à cause d'une collision ou un autre incident. Ce scénario sera interprété comme ayant participé à la compétition, sans pour autant obtenir le résultat de qualification SR1;
- N'A PAS PRIS LE DÉPART (DNS) – la désignation de « n'a pas pris le départ » aux JOH ou au ChM, suppose que l'athlète avait été inscrit à la liste de départs et avait bien l'intention de concourir, mais a été rayé de la compétition pour des motifs de santé ou d'équipement. Pourvu que ledit retrait ne découle pas d'une infraction, ce scénario sera interprété comme ayant participé à la compétition, sans pour autant obtenir le résultat de qualification SR1.

## **2. CRITÈRES DE NOMINATION AU BREVET**

### **2.1. Critères d'octroi de brevet SR1**

Les athlètes qui ont concouru au ChM 2019 et qui y ont obtenu un résultat parmi les 8 premiers au classement et dans la première moitié du groupe de participants (le « résultat de qualification SR1 ») sont admissibles à être nommés au niveau SR1.

### **2.2. Critères d'octroi de brevet SR2**

Les athlètes brevetés au niveau SR1 qui n'obtiennent pas le résultat de qualification SR1 mais qui ont concouru à toutes les compétitions IBSF 2018/19, selon le cas, auxquelles ils ont été sélectionnés par BCS (JOH / ChM / CM / CI / CNA et/ou CE) sont admissibles à être nommés au niveau SR2.

### **2.3. Critères d'octroi de brevet SR**

2.3.1. Les athlètes brevetés aux niveaux SR2 / SR / D / athlètes non-brevetés qui ont concouru au ChM 2019, mais qui n'ont pas obtenu le résultat de qualification SR1 seront considérés pour une nomination au niveau SR.

2.3.2. Les athlètes brevetés SR2 / SR qui n'ont pas concouru au ChM 2019, mais qui ont concouru à toutes les compétitions IBSF 2018/19, selon le cas, auxquelles ils ont été

sélectionnés par BCS (JOH / ChM / CM / CI / CNA et/ou CE) sont admissibles à être nommés au niveau SR.

2.3.3. Des athlètes chevronnés du PNS qui ont pris (de leur propre chef) un congé, pour des motifs personnels ou de performance (retraite, blessure etc.), pourraient faire reconnaître leur ancien statut de brevet à leur retour dans le programme, sur la base des critères suivants :

1. Un athlète admissible qui est de retour au PNS et qui était titulaire d'un brevet de niveau SR1 / SR2 / SR au moment où il a pris congé (de son propre chef), et qui *n'a pas concouru* aux compétitions IBSF 2018/19 pourrait être considéré pour une nomination au niveau SR si l'athlète est sélectionné à l'équipe de Coupe du monde de skeleton 2019/20.

#### **2.4. Critères d'octroi de brevet D**

Des athlètes brevetés au niveau D ou des athlètes non-brevetés qui *n'ont pas concouru* au ChM 2019 mais qui *ont concouru* à toutes les compétitions IBSF 2018/19, selon le cas, auxquelles ils ont été sélectionnés par BCS (JOH / ChM / CM / CI / CNA et/ou CE) pourraient être considérés pour une nomination au niveau D.

#### **2.5. Maladie, blessure ou grossesse**

##### **Athlètes présentement brevetés**

2.5.1. Les athlètes présentement brevetés qui, à l'intérieur d'un cycle de brevet donné, sont incapables de maintenir leur plein programme d'entraînements et/ou de compétitions de haut niveau pendant 4 mois ou moins pour des raisons liées à la santé, vont continuer à recevoir le soutien financier du PAA à cent pourcent du montant auquel ils auraient eu droit, à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. L'athlète breveté soumet un pronostic positif de la part du médecin de l'équipe BCS ou son équivalent, en ce qui a trait à la reprise d'un plein programme d'entraînements et/ou de compétitions de haut niveau;
2. L'athlète breveté exprime par écrit son intention de reprendre son plein programme d'entraînements et de compétitions de haut niveau, le plus tôt possible à la suite de la maladie, la blessure ou la grossesse;
3. L'athlète breveté exprime par écrit sa volonté de suivre un programme d'entraînements et de réadaptation sous la supervision de BCS pour la période pendant laquelle l'athlète est incapable de respecter ses engagements en matière d'entraînement et/ou de compétition dans le cadre de l'Entente de l'athlète BCS; et
4. L'athlète breveté est sélectionné à une équipe dans le ressort du Programme national de skeleton avant le 31 décembre, 2019.

2.5.2. Restriction à long terme des activités d'entraînement et/ou de compétition des athlètes brevetés.

Les athlètes présentement brevetés qui, à l'intérieur d'un cycle de brevet donné, sont incapables de maintenir leur plein programme d'entraînements et/ou de compétitions de haut niveau pendant 4 mois ou plus, pour des raisons liées à la santé, vont continuer à recevoir le soutien financier du PAA à cent pourcent du montant auquel ils auraient eu droit, à condition de satisfaire aux dispositions de la Section 9.1.2 des Politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada :

<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes.html>

### **Non-satisfaction aux critères de renouvellement de brevet**

Un athlète breveté qui, au terme du cycle de brevet, ne satisfait pas aux critères d'admissibilité au renouvellement du brevet et ce, strictement pour des raisons liées à la santé, pourrait être considéré à une ré-nomination au prochain cycle, pourvu que l'athlète satisfasse aux dispositions de la Section 9.1.3 des Politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada :

<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes.html>

## **2.6. Durée de l'admissibilité au brevet**

- 2.6.1. Un athlète peut être breveté dans toute combinaison de niveaux SR / C1 pour un maximum de 5 années non-consécutives. Afin de continuer à être breveté pour des années additionnelles au niveau SR / C1, les résultats passés et le potentiel d'avenir de l'athlète seront évalués pour déterminer si l'athlète continue à faire preuve de progrès, et si l'athlète a le potentiel d'atteindre le niveau SR1.
- 2.6.2. Un athlète peut être breveté au niveau D pour un maximum de 5 années non-consécutives. Afin de continuer à être breveté pour des années additionnelles au niveau D, les résultats passés et le potentiel d'avenir de l'athlète seront évalués pour déterminer si l'athlète continue à faire preuve de progrès, et si l'athlète a le potentiel d'atteindre le niveau SR1.
- 2.6.3. Un athlète breveté au niveau Sénior, dans n'importe quelle combinaison de brevets SR1 / SR2 / SR / C1, pendant plus de 2 années, ne sera plus admissible à être breveté au niveau D.

## **2.7. Classement des athlètes**

- 2.7.1. Tous les athlètes pris en considération pour la nomination au brevet de niveau SR1 / SR2 / SR seront classés en fonction du SYSTÈME DE CLASSEMENT EN POINTS de brevet SÉNIOR SR1 / SR2 / SR (section 7.1).
- 2.7.2. Tous les athlètes pris en considération pour la nomination au brevet de niveau D seront classés en fonction du SYSTÈME DE CLASSEMENT EN POINTS de brevet de DÉVELOPPEMENT (D) (section 7.2).

## **3. ALLOCATION DE BREVETS**

Les brevets PAA de Sport Canada destinés aux athlètes du PNS seront répartis de la manière qui suit :

### **3.1. Allocation d'avant saison : 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre**

Au terme du cycle de brevet PAA 2018/19 (30 juin, 2019), les athlètes admissibles qui se seront engagés à retourner au sein du PNS pour la saison 2019/20, du fait de renouveler leur statut d'athlète d'équipe nationale et de satisfaire à toutes les exigences y afférant :

#### **Allocation de brevets SR1 / SR2**

3.1.1. Brevetés au niveau SR1 / SR2; et

#### **Allocation de brevets**

3.1.2. Brevetés au niveau SR et ayant obtenu un rang parmi les 8 premiers au classement général de la IBSF pour la saison 2018/19;

Seront nommés à l'allocation de brevets du cycle PAA d'avant saison (4 mois).

### **3.2. 2<sup>ème</sup> allocation de brevets d'avant saison : 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre**

#### **Allocation de brevets SR**

Au terme du processus de sélection du PNS 2019/20, les athlètes admissibles brevetés au niveau SR qui n'ont pas obtenu le rang indiqué au paragraphe 3.1.2 des présents, mais qui ont été sélectionnés à l'équipe de Coupe du monde de skeleton 2019/20 recevront à titre rétroactif l'allocation d'avant saison (4 mois) du brevet PAA.

### **3.3. Allocation en cours de saison : 1<sup>er</sup> novembre – 30 juin**

Au terme du processus de sélection du PNS 2019/20, les athlètes admissibles :

#### **Allocation de brevets SR1 / SR2**

3.3.1. Brevetés au niveau SR1 / SR2 et ayant été sélectionnés au PNS seront nommés à l'allocation en cours de saison (8 mois) du cycle de brevet PAA; et

#### **Allocation de brevets SR**

3.3.2. Brevetés au niveau SR et ayant été sélectionnés au PNS seront nommés à l'allocation en cours de saison (8 mois) du cycle de brevet PAA;

#### **Allocation de brevets D**

3.3.3. Une fois nommés tous les athlètes admissibles aux brevets seniors (SR1 / SR2 / SR) le montant qui reste en brevets sera réparti sous forme de Brevets D. Ces Brevets D peuvent être octroyés aux athlètes admissibles sur une période de 8 mois.

#### **Allocation des montants PAA qui restent en brevets**

3.3.4. Si, à la suite de l'allocation des brevets SR1 / SR2 / SR / D, il reste encore des mois de brevet à répartir, ceux-ci peuvent être octroyés aux athlètes brevetés au niveau D

occupant les premiers rangs au classement, sous forme de mois additionnels (jusqu'au maximum de 12 mois au total), pourvu que lesdits athlètes n'aient pas été nommés à l'allocation d'avant saison. Exemple : s'il y a 6 mois de brevet à répartir, l'athlète breveté au niveau D occupant la tête du classement de ce groupe recevra 4 mois additionnels (pour donner 12 mois au total) et le deuxième athlète au classement recevra 2 mois additionnels (pour 10 mois au total).

### **3.4. Priorisation de l'allocation de brevets**

3.4.1. Au sein de chaque niveau de brevet (SR1 / SR2 / SR / D), l'octroi de brevets se basera sur le rang de l'athlète au SYSTÈME DE CLASSEMENT RELATIF DE BREVET SÉNIOR (SR1 / SR2 / SR) (section 7.1) et au SYSTÈME DE CLASSEMENT RELATIF DE BREVET DE DÉVELOPPEMENT (D) section 7.2).

3.4.2. Les athlètes admissibles seront nommés au PAA selon l'ordre de priorité suivant :

1. Athlètes admissibles au Brevet SR1,
2. Athlètes admissibles au Brevet SR2;
3. Athlètes admissibles au Brevet SR; et
4. Athlètes admissibles au Brevet D.

## **4. PÉRIODE DE QUALIFICATION AUX BREVETS**

La sélection des athlètes candidat(e)s aux nominations en cycle de brevet 2019/20 s'effectuera aux compétitions et événements qui se tiennent du 1<sup>er</sup> avril, 2018 au 30 juin, 2019, et par la voie du processus de sélection des athlètes au PNS 2019/20, qui se déroulera du 1<sup>er</sup> avril, 2019 au 31 décembre, 2019.

## **5. RETRAIT DE BREVET**

La politique et les procédures qui s'appliquent au retrait volontaire du PAA ou de refus du soutien PAA et retrait du statut d'athlète breveté au PAA sont décrites dans les politiques et procédures du PAA de Sport Canada : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes.html>

## **6. PROCESSUS D'APPEL**

Les appels d'une décision de nomination/de renouvellement de nomination au PAA par BCS, ou d'une recommandation de retrait de brevet de la part de BCS peuvent se faire uniquement par la voie du processus de réexamen de BCS, qui comprend une soumission au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).

Les appels d'une décision relative au PAA prise dans le cadre de la Section 6 des Politiques et procédures du PAA de Sport Canada (demande et approbation de brevets) ou la Section 11 du même document (retrait de statut d'athlète breveté) peuvent se poursuivre selon les dispositions de la Section 13 (politique d'appel) des Politiques et procédures du PAA de Sport Canada : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes.html>

## 7. SYSTÈME DE CLASSEMENT RELATIF

### 7.1. SYSTÈME DE CLASSEMENT RELATIF DE BREVET SENIOR (SR1 / SR2 / SR)

Le Système de classement relatif applicable aux athlètes admissibles au brevet sénior se base sur les résultats de l'athlète aux compétitions respectives, classés en fonction du rang au classement du groupe de participants (autrement dit, le rang au classement divisé par le nombre de participants). Pour les nominations aux brevets 2019/20, les événements pris en compte seront le Championnat du monde 2019 et le classement général IBSF 2018/19. Pour les brevets séniors, les athlètes qui obtiennent la note globale la plus basse auront le rang le plus élevé au classement. Dans le cas d'une égalité de points au TOTAL, les athlètes en égalité seront classés en fonction de leur note d'Évaluation de performance d'athlète (EPA) du PNS pour la saison actuelle; la plus haute note en EPA obtiendra le rang plus élevé au classement. Les tableaux de notation EPA du PNS sont inclus aux présents en Annexe A.

Le groupe de participants au Championnat du monde 2019 est considéré comme le nombre total d'athlètes qui ont participé à la compétition. Le groupe de participants dans le cadre du classement général IBSF 2018/19 est le nombre total d'athlètes qui figurent au sommaire de classement IBSF affichant un total de points supérieur à zéro.

Exemple du classement relatif de brevet SR1 / SR2 / SR

<i>BREVETS SÉNIORS</i>		RANG au ChM 2019		RANG AU CLASSEMENT IBSF 2018/19		TOTAL (A+B)	Rang PAA 2019/20	Admissibilité au brevet d'avant saison	Valeur de brevet d'avant saison	Admissibilité au brevet en cours de saison	Valeur de brevet en cours de saison
Nom d'athlète	Statut PAA 2018/19	Résultat global	Résultat relatif (A)	Résultat global	Résultat relatif (B)						
<b>SKELETON MASCULIN ET FÉMININ</b>											
Athlète A	SR2	7/30	0,23	9/138	0,07	0,30	1	SR1	7 060\$	SR1	14 120\$
Athlète B	D	8/30	0,27	11/138	0,08	0,35	2	SR1	7 060\$	SR1	14 120\$
Athlète C	SR1	11/20	0,55	9/93	0,10	0,65	3	SR2	7 060\$	SR2	14 120\$
Athlète D	SR	13/20	0,65	13/93	0,14	0,79	4	SR	7 060\$	SR	14 120\$
Athlète E	D	21/30	0,70	21/138	0,15	0,85	5	-	-	SR	14 120\$
Athlète F	SR2	DNS	1,00	11/93	0,12	1,12	6	-	-	SR	14 120\$

Tableau 1

## 7.2. SYSTÈME DE CLASSEMENT RELATIF DE BREVET DE DÉVELOPPEMENT (D)

Le système de classement relatif applicable aux athlètes admissibles au brevet de développement se base sur le barème de notation indiqué au Tableau 3. Aux fins des nominations de brevet 2019/20, les facteurs pris en compte seront le résultat relatif de l'athlète au classement IBSF 2018/19, la note EPA, la sélection à l'équipe, l'obtention de la norme de poussée, l'obtention de la norme de sprint, et l'obtention de la désignation d'athlète de la relève/athlète en herbe; tous ces critères seront évalués durant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre, 2019, dans le cadre des activités officielles d'évaluation de BCS ainsi que le processus de sélection des athlètes au PNS. Pour l'octroi de brevets de développement, les athlètes qui obtiennent la note globale la plus élevée auront le rang le plus élevé au classement.

Le groupe de participants dans le cadre du classement général IBSF 2018/19 est le nombre total d'athlètes qui figurent au sommaire de classement IBSF affichant un total de points supérieur à zéro.

Résultat relatif ajusté (A)	Note EPA (B)	Sélection à l'équipe (C)	Norme de poussée (D)	Norme de sprint (E)	Désignation la relève (F)
1 – (Rang au classement IBSF /groupe de participants)	Calculée sur la base des tableaux de notation EPA du PNS inclus aux présents en Annexe A	Équipe sénior = 2 points	Obtenue = 1 point	Obtenue = 1 point	Obtenue = 1 point
		Équipe de développement = 1 point			

Tableau 2

### Exemple de classement relatif de brevet D

BREVETS DE DÉVELOPPEMENT		RANG AU CLASSEMENT IBSF 2018/19												
Nom d'athlète	Statut PAA 2018/19	Résultat global	Résultat relatif ajusté (A)	Note EPA /100 (B)	Sélection à l'équipe (C)	Norme de poussée (D)	Norme de sprint (E)	Désignation la relève (F)	NOTE TOTALE (A+B+C+D+E+F)	Rang PAA 2019/20	Admissibilité au brevet d'avant saison	Valeur de brevet d'avant saison	Admissibilité au brevet en cours de saison	Valeur de brevet en cours de saison
<b>SKELETON MASCULIN ET FÉMININ</b>														
Athlète G	D	25/138	0,82	7,66	2,00	1,00	1,00	1,00	13,48	7	-	-	D	8 480\$
Athlète H	D	28/138	0,80	8,01	2,00	1,00	1,00	0,00	12,81	8	-	-	D	8 480\$
Athlète I	s/o	s/o	s/o	7,67	1,00	1,00	1,00	1,00	11,67	9	-	-	D	8 480\$
Athlète J	s/o	53/138	0,62	8,54	0,00	0,00	1,00	1,00	11,16	10	-	-	D	8 480\$
Athlète K	s/o	s/o	s/o	8,18	0,00	1,00	1,00	0,00	10,18	11	-	-	D	0\$
Athlète L	D	s/o	s/o	7,23	1,00	0,00	1,00	0,00	9,23	12	-	-	D	0\$

Tableau 3